

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1978.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant la ratification de l'Accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont autoroutier sur le Rhin entre Ottmarsheim et Steinstadt, signé à Paris le 17 novembre 1977.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 155, 627 et in-8 77.

Traité et Conventions. — Allemagne (République fédérale d') - Autoroutes - Rhin.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Accord entre la **République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont autoroutier sur le Rhin entre Ottmarsheim et Steinstadt, ensemble deux annexes, signé à Paris le 17 novembre 1977, dont le texte est annexé à la présente loi.**

Délibéré en séance publique. à Paris. le 15 novembre 1978.

Le Président,

Signé : Jacques **CHABAN-DELMAS.**

ANNEXE



A C C O R D
entre la République française
et la République fédérale d'Allemagne
relatif à la construction d'un pont autoroutier sur le Rhin
entre Ottmarsheim et Steinstadt.

Le Président de la République française et le Président de la République fédérale d'Allemagne.

Désireux d'améliorer les liaisons routières entre les deux Etats,

Vu l'accord du 30 janvier 1953 relatif aux ponts fixes et aux bacs franchissant le Rhin à la frontière franco-allemande ;

Sont convenus de conclure un Accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

M. Jean-Marie Soutou, Ambassadeur de France, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne ;

M. Axel Herbst, Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne à Paris.

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs revenus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article 1 .

Objet de l'Accord.

Un pont sera construit sur le Rhin entre Ottmarsheim et Steinstadt sur les territoires français et allemand aux fins de relier l'autoroute A 36 Beaune—Mulhouse/Rhin à l'autoroute fédérale A 5 Hambourg—Francfort—Bâle.

Article 2.

Description de l'ouvrage.

L'ouvrage, situé au point kilométrique 194,3 du Rhin suivant le kilométrage français, sera construit pour un débit de crue de 6 000 mètres cubes/seconde. Comprenant trois travées, il aura une longueur totale de 250 mètres et supportera deux chaussées de 13,50 mètres de largeur chacune.

Article 3.

Exécution des travaux.

1. La République française réalisera l'ouvrage.

2. Les travaux relatifs à l'ouvrage comprennent toutes les opérations nécessaires à sa réalisation, y compris les culées, les dalles de transition et les équipements, à l'exception du réseau d'appel téléphonique allemand et des boucles de service situées sur la rive droite du Rhin. La République française se

chargera des études, de l'appel d'offres, de l'adjudication et de la surveillance des travaux. Elle agira en son nom propre à l'égard des entrepreneurs et des autres partenaires contractuels. L'ouvrage sera calculé et construit selon les normes et règlements français en vigueur.

3. L'appel d'offres sera lancé conformément aux directives de la Communauté européenne en date du 26 juillet 1971.

4. Il incombera à chacun des Etats contractants de construire les ouvrages et les voies donnant accès au pont sur son propre territoire, au fur et à mesure de la progression des travaux.

Article 4.

Répartition des frais.

1. Chacun des Etats contractants supportera pour moitié les frais d'études, de construction de l'ouvrage et de surveillance des travaux prévus à l'article 3, ainsi que les frais d'entretien pour la période de dix ans mentionnée à l'article 7.

2. Lors de la répartition des frais mentionnés au paragraphe 1 du présent article, il conviendra de tenir compte également de la taxe à la valeur ajoutée française. Celle-ci sera supportée par les deux Etats contractants dans la même proportion que la totalité des frais afférents à l'ouvrage. La République française versera à la République fédérale d'Allemagne, selon les modalités prévues à l'article 6, une indemnité compensatoire égale au montant de la taxe à la valeur ajoutée française supportée par la République fédérale d'Allemagne au titre des frais visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 5.

Libération des emprises de l'ouvrage et des terrains nécessaires aux travaux.

Chacun des Etats contractants veillera en temps voulu, sur son propre territoire, à ce que les terrains nécessaires à la construction du pont à titre temporaire ou définitif soient mis à sa disposition et supportera les frais correspondants.

Article 6.

Règlement des frais.

1. La République française assurera le préfinancement. Au fur et à mesure du déroulement des travaux, elle établira pour l'administration allemande des décomptes relatifs aux frais engagés par elle qui, conformément à l'article 4, sont à la charge de la République fédérale d'Allemagne. Le règlement de ces frais devra intervenir, par principe, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la réception des décomptes.

2. La République française versera à la République fédérale d'Allemagne l'indemnité compensatoire visée à l'article 4, paragraphe 2, selon les modalités suivantes :

a) Dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'ouvrage visée à l'article 7, pour la taxe à la valeur ajoutée française qui aura été versée à cette date par la République fédérale d'Allemagne dans le cadre des frais visés à l'article 4, paragraphe 1 :

b) Dans un délai maximum de six mois, dans les conditions approuvées par la commission mixte visée à l'article 10, pour la taxe à la valeur ajoutée française qui aura été versée par la République fédérale d'Allemagne après la réception de l'ouvrage.

3. Tous les règlements seront effectués en monnaie française.

Article 7.

Reception et entretien.

1. Après l'achèvement des travaux, les administrations des deux Etats contractants procéderont à la réception de l'ouvrage en présence des entrepreneurs.

2. La République française se chargera de l'entretien de l'ouvrage et notamment du service d'hiver et du nettoyage courant pendant une période de dix ans à compter de la réception.

3. A l'expiration de ce délai, la partie de l'ouvrage située en territoire allemand sera remise à l'administration allemande. Chacun des Etats contractants assumera ensuite l'entretien sur son propre territoire et déterminera, en accord avec l'autre Etat contractant, quels sont les travaux nécessaires. Les administrations compétentes pourront convenir que l'une d'entre elles se chargera, moyennant le remboursement des frais correspondants, d'assurer le service d'hiver, le nettoyage courant, ainsi que différents travaux d'entretien.

Article 8.

Droit d'accès.

1. Les agents de chacun des Etats contractants, ainsi que les autres personnes employées à la construction et à l'entretien de l'ouvrage, y compris le service d'hiver et le nettoyage courant pourront, pour l'exécution de leurs tâches, franchir la frontière et séjourner sur la partie du chantier ou du pont située sur le territoire de l'autre Etat, sans être tenus d'obtenir le permis de séjour éventuellement requis aux termes de la législation de cet Etat.

2. Les agents des Etats contractants mentionnés au paragraphe 1° devront être porteurs d'un laissez-passer de service. Les autres personnes visées audit paragraphe devront être munies d'une pièce d'identité pourvue d'une photographie.

3. Aux termes des Conventions qu'ils ont conclues, les Etats contractants reprendront en charge sans formalité, à tout moment, les personnes qui auront pénétré sur le territoire de l'autre Etat, en violation du présent Accord.

Article 9.

Dispositions fiscales et douanières.

1. Pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'expiration de la période de dix ans prévue à l'article 7, le chantier et l'ouvrage seront considérés du point de vue du régime douanier, des impôts indirects, notamment pour ce qui est des droits et taxes à l'importation, et de la réglementation du

commerce extérieur, comme territoire français, dans la mesure où il s'agira de fournitures de marchandises, de prestations diverses et de produits importés destinés à l'exécution et à l'entretien de l'ouvrage.

2. La République française admettra temporairement en suspension des taxes à l'importation les matériels, outillages et leurs pièces de rechange, originaires de la République fédérale d'Allemagne ou qui s'y trouvent en libre pratique, nécessaires à l'exécution et, pendant la période de dix ans, à l'entretien de l'ouvrage.

3. Le régime fiscal en matière d'impôts directs applicable aux entreprises et à leurs personnels pendant la durée des travaux et jusqu'à l'expiration de la période de dix ans prévue à l'article 7 est défini à l'annexe I au présent Accord. Cette annexe fait partie intégrante du présent Accord.

4. Les services fiscaux et douaniers compétents s'informeront réciproquement et s'apporteront mutuellement toute l'aide nécessaire pour l'application de leurs lois et règlements dans le cadre des dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article. Les agents français de ces services sont habilités à stationner sur le chantier et sur l'ouvrage et à y prendre les mesures prévues par les lois et règlements français. Les services français ne sont toutefois pas habilités à appréhender des ressortissants de l'autre Etat sur le territoire de ce dernier.

Article 10.

Commission mixte.

1. Il est constitué une commission mixte franco-allemande. La présidence de la Commission sera assurée alternativement par les chefs de délégation pour une période de six mois chacun. Les décisions de la Commission seront arrêtées d'un commun accord.

2. La Commission est chargée des tâches suivantes :

a) Fixer l'emplacement, les dimensions et les caractéristiques du pont ;

b) Fixer le volume des travaux communs ;

c) Examiner le projet et la proposition d'adjudication ;

d) Approuver les acomptes à verser et les modalités de règlement ;

e) Procéder à la réception de l'ouvrage ;

f) Approuver les modalités de versement de l'indemnité compensatoire visée à l'article 6 ;

g) Fixer le montant des frais à répartir conformément aux dispositions de l'article 4 ;

h) Fixer les conditions du transfert prévu à l'article 7 qui aura lieu à l'expiration de la période de dix ans ;

i) Coordonner les mesures d'entretien ;

j) Etudier les modifications techniques qui s'avèreraient nécessaires ;

k) Examiner les différentes questions soulevées par l'application du présent Accord.

3. Chaque délégation pourra se faire présenter par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant les documents qu'elle estime nécessaire en vue de préparer les décisions de la commission.

Article 11.

Différends.

Tout différend qui n'aurait pu être réglé par voie de négociations entre les deux Etats contractants sera soumis à un arbitrage à la demande de l'un des Etats contractants, conformément à la procédure arrêtée à l'Annexe II; cette Annexe fait partie intégrante du présent Accord.

Article 12.

Clause de Berlin.

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 13.

Entrée en vigueur.

1. Les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Paris.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 17 novembre 1977, en double exemplaire en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :

JEAN-MARIE SOUTOU.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

AXEL HERBST.

ANNEXE I

REGIME FISCAL EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS

1. Le régime fiscal en matière d'impôts directs, applicable aux entreprises qui sont soit des résidents de France, soit des résidents de la République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'à leurs personnels, est défini par les dispositions de la Convention signée le 21 juillet 1959 entre les deux Etats en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières.

2. Toutefois, pendant les travaux de construction de l'ouvrage et jusqu'à l'expiration de la période de dix ans mentionnée à l'article 7 de l'Accord, les dispositions particulières suivantes sont également applicables nonobstant les dispositions de la Convention du 21 juillet 1959.

3. Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux entreprises qui, aux fins de la réalisation ou de l'entretien de l'ouvrage, ont un chantier dont la durée n'excède pas la durée de douze mois mentionnée à l'article 2, paragraphe 1.7 (gg) de la Convention du 21 juillet 1959. Les dispositions de la Convention sont applicables sans restriction à ces entreprises.

4. Quand les entreprises participent à la réalisation ou à l'entretien de l'ouvrage ont, pour l'ensemble de leurs travaux de réalisation ou d'entretien dudit ouvrage, un établissement stable au sens de l'article 2, paragraphe 1.7 de la Convention précitée, cet établissement stable est réputé situé à la fois sur le territoire de la France et sur celui de la République fédérale d'Allemagne. Les bénéfices attribuables à cet établissement stable sont réputés réalisés pour moitié dans chacun des deux Etats et sont imposables dans la même proportion dans chaque Etat et selon la législation de cet Etat.

5. Quand, par application de la disposition précédente, un établissement stable est réputé situé à la fois sur le territoire français et sur le territoire allemand, le capital d'exploitation de cet établissement stable est imposable pour moitié dans chaque Etat et selon la législation de cet Etat.

6. Chacun des Etats ne peut retenir, pour établir soit la taxe professionnelle, soit la Gewerbesteuer, que la moitié de la valeur des éléments entrant normalement dans la base desdits impôts.

Chacun des Etats ne peut retenir, pour établir les taxes assises sur les salaires, que la moitié du montant des salaires entrant normalement dans la base desdits impôts. Cette disposition s'applique :

En ce qui concerne la France :

— à la taxe sur les salaires ;

— à la taxe d'apprentissage ;

— à la participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;

— à l'investissement obligatoire dans la construction.

En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne :

— à la Lohnsummensteuer (taxe sur les salaires)

7. Pour l'application des dispositions de l'article 13 de la Convention du 21 juillet 1959, l'activité personnelle, source des revenus provenant d'un travail dépendant, sera réputée exercée en totalité sur le territoire français.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 13 précité, l'activité personnelle, source des revenus provenant d'un travail dépendant, sera réputée exercée dans la « zone frontalière » française mentionnée audit paragraphe 5.

8. Les autorités compétentes des deux Etats se concerteront pour régler en commun, le cas échéant, toutes les difficultés d'application des dispositions qui précèdent. Elles décideront notamment d'un commun accord s'il y a lieu éventuellement d'appliquer les dispositions qui précèdent aux entreprises résidents d'Etat tiers. On entend par autorités compétentes les autorités mentionnées à l'article 2-1.8 de la Convention du 21 juillet 1959.

ANNEXE II

ARBITRAGE

1. A moins que les Etats contractants n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est exécutée conformément aux dispositions de la présente Annexe.

2. Sur requête adressée par l'un des Etats contractants à l'autre Etat contractant, en application de l'article 11 du présent Accord, il est constitué un tribunal arbitral.

3. Le tribunal arbitral est composé de trois membres; chacune des Parties au différend nomme un arbitre, les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le tiers arbitre qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit être ni de nationalité française, ni de nationalité allemande, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'un des Etats contractants, ni se trouver au service de l'un d'eux, ni s'être déjà occupé de l'affaire à un autre titre.

Si, au terme d'un délai de deux mois à compter de la désignation du deuxième arbitre, le président du tribunal n'a pas été désigné, le président de la Cour de Justice des Communautés européennes procède, à la requête de l'une des Parties, dans un nouveau délai de deux mois, à cette désignation.

4. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des Parties au différend n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre Partie peut saisir le Président de la Cour de Justice des Communautés européennes qui désigne le Président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le Président du tribunal arbitral demande à la Partie qui n'a pas nommé l'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le président de la Cour de Justice des Communautés européennes qui procède à la nomination dans un nouveau délai de deux mois.

5. Si dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4, le président de la Cour de Justice des Communautés européennes se trouve empêché ou s'il possède la nationalité de l'une des Parties, la désignation du président du tribunal arbitral ou la nomination de l'arbitre incombe au président de chambre de la Cour le plus ancien qui ne se trouve pas empêché et qui ne possède ni la nationalité française, ni la nationalité allemande.

6. Les dispositions qui précèdent s'appliquent, selon le cas, pour pourvoir aux sièges devenus vacants.

7. Le tribunal arbitral décide selon les règles du droit international et, en particulier, conformément aux dispositions du présent Accord.

8. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention d'un membre dont la nomination incombait à l'une des Parties n'empêchant pas le tribunal de statuer.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions du tribunal lient les Parties. Celles-ci supportent les frais de l'arbitre qu'elles ont désigné et se partagent, à part égale, les autres frais. Sur les autres points, le tribunal arbitral règle lui-même sa procédure.